Parlement européen
2014-2019

Commission des pétitions

31.1.2019

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: **Pétition nº 0551/2018, présentée par L. J. L. W., de nationalité belge, sur une supposée discrimination et une imposition excessive des fonds de pension étrangers en France**

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire vit en Belgique et est retraité. Il dénonce l'adoption par les autorités belges en 2003 d'une loi qui permet d'imposer de manière discriminatoire les pensions complémentaires des retraités. En vertu de cette loi, les cotisations versées aux fonds nationaux sont déductibles des impôts, mais pas celles versées à des fonds étrangers. Le pétitionnaire a tout d'abord présenté un recours auprès de la justice belge en première instance, puis auprès de la Cour belge de cassation, qui aurait condamné le gouvernement pour non-respect de la convention franco-belge.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 5 novembre 2018. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. **Réponse de la Commission**, reçue le 31 janvier 2019

La législation de l'Union n'a qu'une portée limitée dans le domaine de la fiscalité directe. La conception des systèmes fiscaux relève essentiellement de la compétence des États membres, qui peuvent décider librement de ce qu'ils souhaitent taxer, à quel moment et à quel taux.

Toutefois, les États membres sont tenus de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après: le TFUE). Il leur est interdit de procéder à une discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence à l'encontre de ressortissants des États membres, y compris les leurs, ou à l'encontre de quiconque exerce ses libertés en vertu du TFUE. De même, ils ne peuvent pas appliquer de restrictions injustifiées de ces libertés.

En vertu de l'article 38, §1er, 18° du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après « CIR 92 »), les cotisations patronales ou de l'entreprise sont exonérées de l'impôt lorsqu'elles interviennent dans la constitution d'une pension complémentaire. Ainsi, l'article 39, §2, 2°, d) du CIR 92 précité prévoit que, dans un tel cas, l'exonération ne peut s'appliquer aux distributions constituées de cette manière.

De telles conditions ne sont pas discriminatoires dès lors que celles-ci sont applicables de la même manière aux pensions complémentaires constituées en Belgique ainsi qu'à l'étranger.

Comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a répété à plusieurs reprises, les disparités dans la législation fiscale des États membres peuvent avantager ou désavantager le citoyen qui transfère ses activités ou sa résidence d'un État membre à l'autre[1]. Il ne s'agit ni d'une discrimination, ni d'une restriction des libertés au sens du droit de l'Union dès lors que l'État membre concerné applique le même système fiscal à l'ensemble des contribuables résidents établis sur son territoire, selon des critères objectifs, indépendamment de l'État où ils perçoivent leurs revenus et de leur nationalité[2]. Ainsi, la disposition en question ne paraît pas contraire au droit de l'Union européenne.

S'agissant de l'application de la convention franco-belge[3], l'interprétation des conventions en matière de double imposition ne relève pas du droit de l'Union. Par ailleurs, il n'est en soi pas contraire au droit de l'Union qu'un contribuable soit imposé sur le même revenu dans plus d'un État membre.[4]

La conclusion

Dès lors que la disposition du droit belge en question ne semble pas contraire au droit de l'Union, la Commission n'envisage pas de prendre de mesures à l'égard de la Belgique

[1] Arrêt C-240/10, Schulz-Delzers et Schulz, point 42, et la jurisprudence citée.

[2] Arrêt C-403/03, Schempp, point 34, et la jurisprudence citée.

[3] Convention entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus.

[4] Affaire C-96/08, Ciba, point 28.